

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur un projet de bâtiment d'archives mutualisé entre les services d'archives de la Ville de Niort, de la Communauté d'Agglomération du Niortais et du Département des Deux-Sèvres

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres représenté par sa Présidente, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du XXX,

d'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2021,

d'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2021,

d'autre part,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code de la commande publique,

VU la délibération du Département des Deux-Sèvres du 18 mai 2020,

VU la délibération du Conseil municipal de Niort du 3 février 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2020,

VU la convention constitutive d'un groupement de commande du 31 août 2020,

Préambule

La convention a été conclue pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur un projet de bâtiment d'archives mutualisé entre les services d'archives de la Ville de Niort, de la Communauté d'Agglomération du Niortais et du Département des Deux-Sèvres.

Le ministère de la Culture a accordé une subvention au Département des Deux-Sèvres pour la réalisation de cette étude commune.

Le présent avenant n°1 a pour objet d'ajouter au sein de la Convention une clause relative au reversement d'une partie de la subvention aux deux autres membres.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La Convention est complétée par un article rédigé comme suit :

« Article 12-3 – Répartition des subventions

Toute subvention reçue par l'une des parties au titre de l'étude commune de faisabilité est reversée aux autres parties au pro-rata établi par la clé de répartition mentionnée à l'article 12-2. »

Article 2

Les autres articles de la Convention demeurent inchangés.

Fait en 3 exemplaires, à NIORT, le

Pour le Département des
Deux-Sèvres
Coordonnateur

Pour la Ville de Niort
Membre

Pour l'Agglomération
du Niortais
Membre

La Présidente du Conseil
départemental

Le Maire de Niort

Le Président de la
Communauté
d'Agglomération du
Niortais